

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site LESIEUR à Coudekerque-Branche, site historique Lesieur créé en 1908, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 250 000 t/an ;
- conditionnement des huiles : 150 millions de litres par an ;
- entreposage des produits.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 7 non-conformités, toutefois l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 06/05/2026 les éléments permettant de lever 2 non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) version 6 de septembre 2025. Non conformité : Ce document comporte des incohérences, plaçant en fonction des circonstances, les mêmes zones ATEX et non ATEX. L'exploitant a également signalé que suite à des modifications de process, certaines zones pourraient évoluer dans leur classement. Ce document est, depuis l'inspection, en cours de révision .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le zonage ATEX du site dans un délai de 2mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants :

• [...] • les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; • [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan du site comportant les zones qu'il a définies comme ATEX. <u>Non - conformité :</u> Le plan de zonage ATEX ne comporte pas la nature de la zone (poussière ou gaz) ni le niveau d'exposition (zone, permanente, occasionnelle, ou rare). Toutefois par mail du 06/05/2026 l'exploitant a transmis à l'inspection un plan modifié comportant ces informations. La non conformité est donc considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : <u>Non conformité :</u> Il a été constaté par l'inspection l'absence de signalétique ATEX à l'entrée des zones. Toutefois l'exploitant a envoyé par mail en date du 06/05/2026, les photos des signalétiques mises en place indiquant la nature du risque (zone 0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22), et les consignes à observer. Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX de son site. Par mail en date du 28/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de dimensionnement des systèmes de ventilation de la chaufferie. Le dimensionnement des systèmes de ventilation des autres zones reste non justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX du site dans un délai de 2mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Exigences essentielles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a réalisé un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) version 6 de septembre 2025. Ce document est en cours de révision suite à des incohérences plaçant en fonction des circonstances les mêmes zones ATEX et non ATEX <u>Non conformité :</u> Ce document ne recense pas la liste des appareils présents dans ces zones, ainsi que l'évaluation des risques liés à ces appareils et leurs conformités aux exigences relatives à la zone ATEX dans laquelle ils sont installés .

Non conformité : Il a été constaté par l'inspection dans les zones ATEX, des matériels non conformes à la réglementation ATEX (moteurs électriques, vannes, boîtiers de dérivations électriques non-conformes, des fils électriques non raccordés et non isolés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX est conforme et adapté à l'environnement ATEX dans lequel il est installé, dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Non Conformité : Les rapports de vérification des installations électriques réalisés au titre de l'année 2025 indique que : • les plans de zone à risque d'explosion ; • le DRPCE ; • les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX ; n'ont pas été fournis à l'organisme en charge des contrôles. Ces rapports, en l'absence de ces documents fournis à l'organisme de vérification, ne peuvent être complets et intégrés les contrôles spécifiques au zonage ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de vérification des installations électriques du site, sans réserve du vérificateur quant à la mise à disposition de documents tels que: (plans de zone à risque d'explosion, le DRPCE, les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX), dans

un délai de 6mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois